



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- *1262* /DIMENC
Dossier n°CE08-3160-001844/TDESI_0282

Nouméa, le 15 MAI 2012

R E C E P I S S E*de déclaration d'une installation classée*

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 18/01/2012, les compléments de la déclaration de la SOGESCO concernant l'exploitation d'une centrale à béton sur les lots 592, 3, 4, 5 et 18546 au 6, rue Eiffel ZI Ducos – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	P = 200 kW	20 kW < P ≤ 200 kW	D	La délibération n° 733-2008/BAPS du 19/09/08
2522	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc...	P = 1,28 kW	20 kW < P ≤ 200 kW	NC	-
2910	Combustion	P _{th} = 440 kW	P _{th} > 2 MW	NC	-
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Q _{eq} = 5 m ³	Q > 5 m ³	NC	-
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	D _{eq} = 1 m ³ / h	D _{eq} > 1m ³ / h	NC	-

D_{eq} = Débit équivalent ; P = Puissance installée ; Q_{eq} = Quantité équivalente ; P_{abs} = Puissance absorbée ; P_{th} = Puissance thermique ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

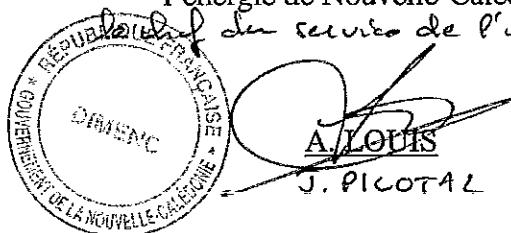
La société SOGESCO est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,

le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie *absent*,



A. LOUIS

J. PICOTAL